



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD – 2024 – n° 125**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
Installations classées pour la protection de l'environnement**

**SARL CASSE AUTO DAUMERAY**

**Installations de dépollution, démontage et Stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU),  
implantées au lieu-dit « Le Porage » - Daumeray  
sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment son livre I ;

**VU** l'article L.181-14 et l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral 75 D1-88-n°360 du 18 avril 1988, autorisant l'exploitation d'un chantier de démolition et récupération automobile ;

**VU** l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral 75 D1-88-n°360 du 18 avril 1988 susvisé, qui fixe les parcelles référencées au cadastre, occupées par les installations de dépollution, démontage et stockage de VHU et qui fixe la surface de ces installations ;

**VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2019-n°304 du 25 octobre 2019, portant renouvellement de l'agrément n°PR 49 000 19 D ;

**VU** l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2019-n°304 du 25 octobre 2019 susvisé, qui fixe les parcelles référencées au nouveau cadastre, occupées par les installations de dépollution, démontage et stockage de VHU, qui fixe la surface de ces installations et qui met à jour le tableau de classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le document remis par l'exploitant en date du 18 mars 2018, intitulé « Modifications effectuées à la suite du rapport de l'inspection des installations classées », en réponse à la visite d'inspection du 8 novembre 2017 ;

**VU** le rapport d'inspection daté du 27 février 2024, faisant suite à la visite d'inspection du 13 février 2024 ;

**VU** l'absence d'observations de la SARL CASSE AUTO DAUMERAY, sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 04 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral 75 D1-88-n°360 du 18 avril 1988 susvisé qui prescrit : « [...] Il est situé sur les parcelles 446, 450, 451, 452 et 453 du plan cadastral de la commune de DAUMERAY représentant une superficie d'environ 3 ha dont 1 200 m<sup>2</sup> couverts. [...] » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 1. de l'arrêté préfectoral DIDD-2019-n°304 du 25 octobre 2019 susvisé qui prescrit : « Le classement des activités exercées par la SARL CASSE AUTO DAUMERAY à Daumeray - MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY 49 640 - figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1988 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignations des activités</b>	<b>Grandeur caractéristique</b>	<b>Régime</b>
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719  1. Dans Le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	Surface utilisée : environ 3 ha	Enregistrement

L'établissement est situé sur les parcelles 450, 452, 1149, 1150 et 1151 du plan cadastral de la commune de Daumeray remplaçant les parcelles historiquement dénommées 446, 450, 451, 452 et 455. » ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la révision du cadastre opérée sur la commune de Morannes-sur-Sarthe les numéros des parcelles n° 446, 451 et 453 de la section 119 A ont évolué ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle n° 446 a été renommée parcelle n° 1167 dans le cadastre communal actuel ;

**CONSIDÉRANT** que la surface occupée par les installations de dépollution, démontage et stockage de VHU n'a pas été modifiée ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification ne constitue pas une modification substantielle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral DIDD-2019-n° 304 du 25 octobre 2019 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1-**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2019-n° 304 du 25 octobre 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- Toutes les dispositions fixées aux autres articles de l'arrêté préfectoral DIDD-2019-n°304 du 25 octobre 2019 susvisé restent applicables.

**ARTICLE 2 -**

Bien que les installations et activités de la SARL CASSE AUTO DAUMERAY exploitées au lieu-dit « Le Porage », Daumeray sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, sont classables dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2712-1	<p><b>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</b></p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></p>	30 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement

**ARTICLE 3 -**

Bien que les installations de dépollution, démontage et stockage de VHU fonctionnent sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, la procédure qui encadre le fonctionnement de ces installations reste celle de l'autorisation environnementale prévue telle que définie aux articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

**ARTICLE 4 -**

Les installations de dépollution, démontage et stockage de VHU sont installées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface concernée
Morannes-sur-Sarthe-Daumeray	119 A	450, 452, 1149, 1150, 1151.	En totalité
		1167	En partie ; environ 5 700 m <sup>2</sup>

Le périmètre du site est fixé sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5 -**

Sont applicables au site, notamment les dispositions de :

- de l'arrêté préfectoral 75 D1-88-n°360 du 18 avril 1988 susvisé,
- de l'arrêté préfectoral DIDD-2019-n°304 du 25 octobre 2019 susvisé, à l'exception de son article 1 qui est abrogé par le présent arrêté,
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et applicable selon les dispositions de son article 1.

**ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

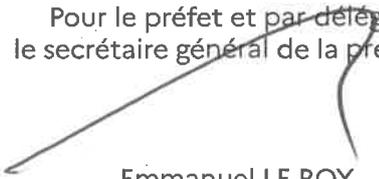
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 8 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL CASSE AUTO DAUMERAY.

Fait à Angers, le **14 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

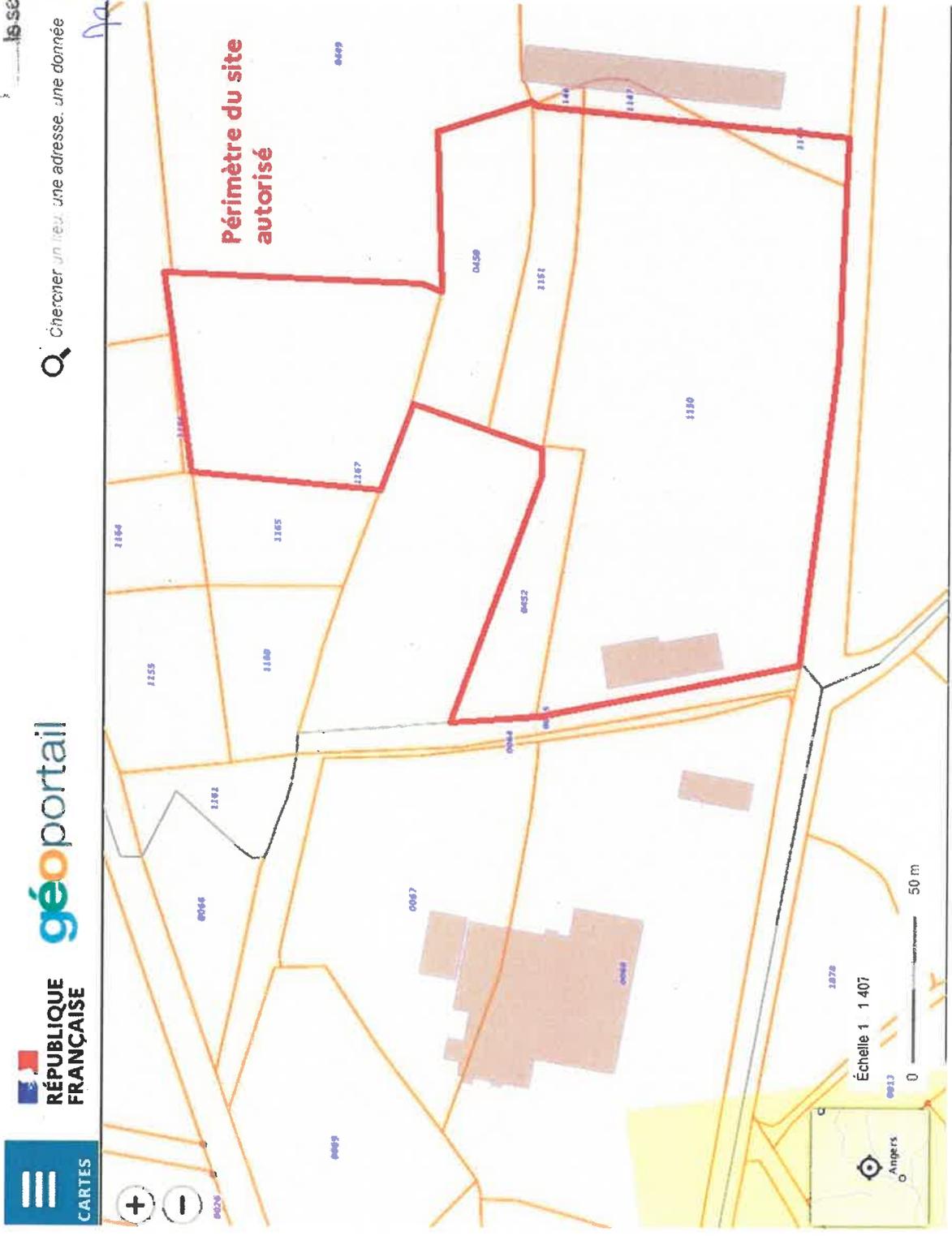
  
Emmanuel LE ROY

Vu pour être annexé  
à P.A.D. n° 2024 n° 125  
en date du 14 JUN 2024  
ANGERS, le 14 JUN 2024

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire administratif

*[Signature]*  
*[Signature]*

### Annexe 1 – Périmètre du site autorisé



Chercher un lieu, une adresse, une donnée

géoportail

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CARTES

Angers

Échelle 1 1 407

0 50 m

Données cartographiques © INSEE, IGN, IFN

+

